



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LE STATIONNEMENT
193 AVENUE DE PONTAILLAC
LE VENDREDI 09 JUILLET 2010**

PL/CB
APM 10/0820

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise CHAUVET SARL, sise 1 route de Cozes - 17460 RETAUD, en date du 23 juin 2010,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise CHAUVET SARL est autorisée à effectuer des travaux (changement de volets) 193 avenue de Pontaillac, le vendredi 09 juillet 2010 (de 8h30 à 12h00).

ARTICLE 2 : le stationnement sera interdit à l'angle de l'avenue de Pontaillac et de la rue de la Plage sur 30 mètres aux droits du chantier, de 8h30 à 12h00.

ARTICLE 3 : La pré-signalisation, la signalisation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité de 8h30 à 12h00.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 8 juillet 2010

Fait à ROYAN, le 25 juin 2010
Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Bernard GIRAUD